Manufactures de tautes sortes-Moulius, Chantiers de Construction, etc., mus par la vapeur on par l'eau. REMARQUES, 42 Je déclare ce que dessus complet et vrai dans toutes ses particularités au meilleur de ma connaissance et croyance. (Signature,) such of ardy

AVIS.—On viendra chercher cette Cedule le Lundi 12 Janvier.

Par la 11e Section de l'Acte 14 et 15 Victoria, ch. 49, il est statué que "l'occupant de chaque maison ou de chaque étage, appartement ou partie de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et la signera, en lorsqu'il en sera requis par lui; et en l'absence de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire remplira excuse légitime de remplir les blancs de la délivrera au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou fera défaut volontairement et sans en sera requis, ou qui volontairement fera, signera ou délivrera, ou fera faire, signer ou délivrer un rapport faux de toutes les matières ou de quelques-unes des matières spécifiées dans une cédule, sera passible d'une amende de DEUX LOUIS au moins ou de CINQ LOUIS au plus"

Les différents énumérateurs ont des ordres exprès de faire observer strictement la clause qui précède.

Cette cédule doit contenir les noms de toutes les personnes qui demeuraient dans la maison la nuit du dimanche, 11 janvier 1852, que ce soit Bas-Canada ou hors du Canada; aussi de toute personne y résidant habituellement mais qui se trouvera alors absente, distinguant ces personnes des autres.

Par ordre du Bureau de la Statistique,

W. C CROFTON,

SECRETAIRE.

RECENSEMENT - CANADA